

Modalités de conclusion du contrat et de paiement de la cotisation

• La prise d'effet des garanties et la durée du contrat

Pour chaque risque assuré, les garanties prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières. La première période d'assurance s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre suivant. Le contrat est ensuite reconduit pour une année chaque 1^{er} janvier.

Vous pouvez résilier votre contrat annuellement au 31 décembre moyennant un préavis de deux mois, c'est-à-dire avant le 31 octobre au plus tard. Nous disposons de la même possibilité de résiliation annuelle.

• La cotisation

Son montant est calculé en fonction du nombre d'assurés que vous nous déclarez et qui sont nominativement désignés aux conditions particulières. Elle doit être payée au siège social de la MAIF.

• Quand doit-elle être payée ?

Votre cotisation vient à échéance :

- le 1^{er} janvier, si vous avez opté pour le paiement en une fois, en deux fois ou en dix fois. Elle est exigible à cette date ;
- mensuellement, si vous avez opté pour le paiement en douze fois. Elle est exigible le 1^{er} de chaque mois. La durée du contrat reste celle définie ci-dessus.

En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions, le bénéfice de cette option est supprimé. La cotisation devient exigible en totalité selon les dispositions du point précédent.

Le décompte de cotisation s'effectue à la journée pour les opérations d'assurance qui prennent effet en cours d'année (souscription, modification ou suppression de risque). La cotisation est exigible dès que l'opération est réalisée.

L'échéance annuelle, les échéances mensuelles, la souscription, la modification et la résiliation du contrat, ainsi que la suppression d'un risque peuvent donner lieu à la perception de frais accessoires de cotisation (frais d'échéance, d'opérations contractuelles...).

Droit de renonciation

Vous avez la possibilité de **renoncer à la souscription du contrat Offre Métiers de l'Éducation** dans un délai de 14 jours à compter du jour de notre acceptation ou de la réception des informations par vous-même si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat. Cette faculté de renonciation s'exerce sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités.

Vous trouverez ci-dessous le modèle de lettre de renonciation à adresser à votre délégation départementale dont l'adresse figure dans les conditions particulières qui vous seront adressées :

« Par la présente lettre recommandée, je soussigné, M., demeurant à, fais usage de mon droit de renonciation dans le délai de 14 jours, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 ou L 112-9 du Code des assurances, et souhaite mettre fin au contrat d'assurance (Offre Métiers de l'Éducation) n°..... souscrit le

Le droit de renonciation ne s'applique pas lorsque le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse et avant que vous n'ayez renoncé.

Le droit de renonciation concerne toute personne physique ayant conclu, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, un contrat d'assurance, soit à distance, soit après avoir fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande.

Montant de la cotisation due en contrepartie de la prise d'effet des garanties

Lorsque vous renoncez à la souscription du contrat après qu'il a pris effet ou a commencé à être exécuté par notre société ou par vous-même :

- vous n'êtes tenu qu'au paiement de la part de cotisation relative à la période d'assurance effective à l'exclusion de toute pénalité,
- nous nous engageons à vous rembourser dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours, toutes les sommes que nous avons perçues à l'exception de la part de cotisation correspondant à la période de garantie si elle a été perçue d'avance,
- pour notre part, vous devez nous restituer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours, toute autre somme ou tout bien que vous avez reçu de notre société.

Le délai de 30 jours court à compter du jour où vous nous communiquez votre volonté de renoncer au contrat d'assurance.

Loi française - Langue française

- Loi sur laquelle nous nous fondons pour établir les relations précontractuelles : articles L 112-2 et L 112-2-1 du Code des assurances.

- Loi applicable au contrat : loi française (articles L112-3 et suivants du Code des assurances).

- Langue utilisée avec votre accord y compris pendant la durée du contrat : langue française conformément à l'article L 112-3 du Code des assurances.

Modalités d'examen des réclamations

Attachés à une pratique mutualiste de l'assurance, nous mettons à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de vos droits en cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice.

Dans tous les cas de désaccord sur l'application du contrat, le responsable de la structure locale compétente se tient à votre disposition pour vous écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, vous pouvez à tout moment, après avoir ou non eu recours aux mesures exposées ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée au président de la MAIF (79038 Niort cedex 9) ou le président de l'USU (7 rue Portalis, 75008 Paris).

Si après examen de votre réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, vous pouvez saisir le médiateur MAIF et USU (79016 Niort cedex 9).

Nous nous engageons alors à respecter les positions exprimées par le médiateur, personnalité indépendante de la MAIF et de l'USU. En revanche, son avis ne vous lie pas et vous conservez donc la possibilité de saisir le médiateur du groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA Médiation, 9 rue de Saint-Petersbourg, 75008 Paris) ou le tribunal compétent.

Désignation et montant maximum des garanties contractuelles pour 2011

La défense des droits et responsabilités de l'assuré dans le cadre de l'activité professionnelle garantie par le contrat

L'accompagnement juridique

• **L'information et les renseignements juridiques personnalisés**..... L'assuré peut en bénéficier pour toutes questions ou difficultés auxquelles il est confronté dans les différents domaines de sa vie professionnelle.

La protection juridique

• **L'assistance juridique et /ou judiciaire, à la condition pour les actions judiciaires, que le montant des dommages soit supérieur à 500 €**..... Les honoraires d'avocats et de conseil sont pris en charge à concurrence de 16 000 €.

• **le soutien psychologique de l'assuré et de ses proches**..... 50 € par consultation dans la limite d'un plafond de 150 € par événement.

Le **recours**, y compris les frais de recours judiciaire, quand le montant des dommages est supérieur à 500 €..... Les honoraires d'avocats et de conseil sont pris en charge à concurrence de 16 000 €.

La responsabilité civile professionnelle

Pour les dommages matériels et corporels..... 100 000 000 €

Limitée pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à..... 15 000 000 €

La **défense**..... Sans limitation de somme.

Le **soutien psychologique**..... 50 € par consultation dans la limite d'un plafond de 150 € par événement.

La protection de la personne

En cas d'accident ou maladie professionnelle

• **les services d'aide à la personne** : assistance à domicile, assistance pour les déplacements et veille médicale téléphonique..... Les prestations sont fournies en cas d'hospitalisation d'au moins 24 h ou d'immobilisation d'au moins 5 jours à concurrence d'un plafond global de 1 600 €.

• les prestations d'assistance pour l'assuré et ses proches

- un soutien psychologique pour les aider à faire face au traumatisme..... En fonction de la situation, ils peuvent bénéficier de un à trois entretiens par téléphone, ou de un à dix entretiens en face à face.

- un service de tél. vigilance 24h/24 et 7j/7 pour faire face à toute difficulté survenant au domicile..... L'assuré peut bénéficier de ce en cas d'atteinte à l'intégrité physique et psychique d'un taux supérieur à 50 %.

- L'aide à la disponibilité d'un proche par la prise en charge de ses pertes de revenus..... À concurrence de 15 000 € par mois.

• **les frais médicaux**..... Ils sont pris en charge jusqu'à la date de guérison ou de consolidation des blessures sans limitation de somme.

• **les frais divers d'hospitalisation**..... Ils sont pris en charge à concurrence de 16 € par jour pendant un an.

• **les dommages affectant les prothèses dentaires et auditives**..... Remboursement, en complément des prestations des organismes sociaux et selon l'âge de la prothèse.

• **les lunettes et lentilles correctrices**..... À concurrence de 65 €.

• **la perte des gains professionnels actuels**..... À concurrence de 15 000 € mensuels en complément des organismes sociaux.

• **le déficit fonctionnel permanent**..... Une indemnité est versée à l'assuré, en fonction du taux fixé par le médecin expert.

• **la perte des gains professionnels futurs**..... En cas d'incapacité à l'exercice de l'activité professionnelle, une indemnité est versée à l'assuré.

• **l'indemnisation du préjudice esthétique**..... Une indemnité est également versée en fonction de l'importance du préjudice.

Si son évaluation est supérieure ou égale à 4 sur une échelle de 1 à 7, les frais de chirurgie sont pris en charge.

• **l'aide en cas de handicap**..... Remboursement sur la base des frais réels justifiés à concurrence de :

- 61 000 € pour les aménagements du logement et du véhicule,

- 61 000 € par an pour l'aide humaine, charges sociales incluses.

• **La tierce personne**..... Selon l'âge et l'évaluation du besoin, nous majorons le capital réparant l'incapacité de 25 à 160 %.

• **L'accompagnement social, professionnel et éducatif**..... Il est mis en œuvre jusqu'à deux ans après la consolidation.

Cet accompagnement vise à favoriser la réintégration de l'assuré et de ses proches

En cas de décès

• **Capital de base aux bénéficiaires**..... 8 000 €

• **Frais funéraires**..... 5 000 €

• **Préjudice patrimonial**..... Minimum garanti de 20 000 € pour le conjoint et 8000 € par personne à charge.

Assistance au profit de l'assuré en cas déplacement professionnelle..... En France à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire et à l'étranger.

Tarif annuel du contrat d'assurance (valeur 2011)

Le tarif TTC du contrat d'assurance Offre Métiers de l'Éducation est de 13 € pour les assurés MAIF détenteurs du contrat Vam, Raqvam, Pacs ou Praxis. Il est de 21 € TTC pour ceux qui le souscrivent sans détenir d'autres contrats à la MAIF. L'Offre Métiers de l'Éducation vous permet également de bénéficier de l'accompagnement des ASL dont la cotisation associative est de 17 € TTC.

Fiche d'information responsabilité civile (conformément à l'article L 112-2 du Code des assurances)

Définitions

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité civile soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Votre contrat

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité civile ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.



www.maif.fr
www.autonome-solidarite.fr

L'Offre Métiers de l'Éducation est un contrat proposé par la coassurance MAIF et USU, mutuelle d'assurance des Autonomes de Solidarité Laïques. MAIF – Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - Entreprise régie par le Code des assurances - 79038 Niort cedex 9 USU – Société d'assurance mutuelle des Autonomes de Solidarité Laïques à cotisations variables Entreprise régie par le Code des assurances - 7 rue Portalis - 75008 Paris

L'intégralité des conditions générales du contrat MAIF et USU est disponible sur le site www.maif.fr/offreeducation ou sur demande au 0810 100 560 (prix d'un appel local).

Contrat Offre Métiers de l'Éducation Notice juridique

Cette notice d'information a pour objet de contribuer à une bonne compréhension de vos droits et obligations lors de la réalisation d'opérations d'assurance, **soit à distance, soit par démarchage.**
En application des articles L 112-2-1 et L 112-9 du Code des assurances, nous devons vous communiquer par écrit ou sur un autre support durable les conditions contractuelles afférentes à l'offre d'assurance.

La réalisation à distance d'opérations d'assurance vise les opérations d'assurance **entièrement conclues à distance sans aucune relation de face à face physique** auprès de notre mutuelle.
Les droits et obligations ci-après décrits ne s'exercent que lors de la souscription de tout nouveau contrat à l'exception de tout remplacement ou adjonction de risque même à distance.

Objet du contrat

Le contrat Offre Métiers de l'Éducation couvre l'assuré dans l'exercice des activités professionnelles qui ont autorisé à la fois :
– l'adhésion à l'Autonome de solidarité laïque.
– l'adhésion à la MAIF.

Ainsi, les activités professionnelles garanties sont celles qu'il exerce dans le cadre de sa mission au service :
– d'un établissement d'enseignement ou d'éducation public ou privé, laïque, sans but lucratif,
– ou d'un organisme public, d'une association ou d'un groupement sans but lucratif ni caractère confessionnel, légalement constitué, et se consacrant à l'enseignement, à l'éducation ou à toute activité qui les complète ou les prolonge, ou à l'accueil de personnes handicapées.

Ce contrat couvre également les activités associatives de militant bénévole au sein de l'Autonome de Solidarité Laïque.

Assureur

Ce contrat est proposé en coassurance par :
– la Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9
et
– l'USU, société d'assurance mutuelle des Autonomes de Solidarité Laïques 7 rue Portalis - 75008 Paris.
La MAIF est désignée apériteur de la coassurance.